

# La révolution Algérienne en marche

par Michel Pablo

Ceux qui doutaient du caractère permanent de la Révolution Algérienne, de son dynamisme, de ses tendances profondes qui ouvrent pour sa transcendance en véritable révolution socialiste, se trouvent confondus par les événements historiques de la semaine passée.

Certes le développement de la Révolution Algérienne est spécifique et ne remplit pas les « normes » d'une Révolution Proletarienne « à la Russe », ou même « à la Chinoise » dirigée dès le début par un Parti prolétarien se réclamant du Marxisme révolutionnaire.

C'est plutôt une Révolution « à la Cubaine », dans laquelle nous trouvons les caractéristiques spécifiques suivantes : une paysannerie révolutionnaire démunie de terres ; une direction composée d'une équipe à tendances initiales révolutionnaires incontestables, évoluant sous la pression des urgences, des problèmes et des masses, vers le Marxisme révolutionnaire ; une fusion à une étape avancée de la Révolution, commencée par la jonction dans l'action armée, la guérilla, de la paysannerie et de sa direction sui-generis, avec la classe ouvrière.

Ce développement de la révolution, pendant toute une période aussi spécifique, aussi « anormal » qu'il apparaisse, n'est en définitive qu'une expression éclatante du dynamisme révolutionnaire de notre époque et de l'influence irrésistible, irréversible, qu'exercent sur le processus révolutionnaire l'existence et la puissance des Etats ouvriers.

Car la Révolution qui peut commencer dans n'importe quelles conditions spécifiques, se développe ensuite selon la même logique interne qui aboutit à sa transcendance en Révolution Socialiste, établissant un Etat ouvrier, dirigé par le Parti Marxiste Révolutionnaire. Ce dernier, dans le cas où il n'existe pas dès le début, apparaît comme le résultat du processus révolutionnaire spécifique, indispensable pour le parachèvement et la consolidation de la victoire.

Telle apparaîtra dans l'analyse spectrale de l'histoire, la Révolution Algérienne, avant-garde de la Révolution Socialiste Africaine, Arabe, et même de toute une zone européenne.

C'est par le secteur obscur, à résonance confuse, étrange, de ce qu'on a appelé en août dernier, des « Biens Vacants » que s'est acheminé jusqu'ici le développement social spécifique de la Révolution Algérienne.

Parlant des « Biens Vacants » cela signifiait pour certains parler par exemple des appartements « vacants » et du népotisme effrené qui s'est développé dans certains milieux autour de cette « proie » tentante et facile à « partager ».

D'autres opérations spéculatives se sont développées dans le domaine des « Biens Vacants » agricoles, démontrant vite la rapacité extraordinaire des bourgeois et néo-bourgeois « nationaux », ne rêvant que d'occuper les places « vacantes » des anciens maîtres, et se livrer à la même, sinon pire, activité parasitaire.

Les plus belles pages des « Damnés de la Terre » de Franz Fanon, décrivant, fustigeant la bourgeoisie nationale, revenaient à l'esprit, illustrées de manière incroyablement vivante, choquante, par l'exemple y compris algérien. Evalués de ce point de vue, les « Biens Vacants » rappelaient la triste histoire de l'affairisme effrené déclenché lors de la Révolution Française autour des « Biens Nationaux », les tristes histoires qui caractérisent les activités « de la faune affairiste » dont a parlé le Président Ben Bella « accompagnant toute révolution ».

Mais les « Biens Vacants » ne se résument pas seulement à des scandales, au népotisme, à des spoliations, autour d'un secteur de l'économie resté « vacant » par l'exode massif de plus des 4/5 de la population européenne.

Sur les entreprises agricoles et industrielles « vacantes », commençait à pousser, de manière au début spontanée, ensuite de plus en plus consciente et largement encouragée d'en haut par le Président Ben Bella lui-même en particulier, l'embryon d'un ordre social nouveau les « Comités de Gestion » gérants des « entreprises d'auto-gestion ».

Depuis les décrets signés la semaine passée, « il n'y a plus de « Biens Vacants » a déclaré le Président Ben Bella. « Il n'y a désormais que des « Entreprises d'auto-gestion gérées par le collectif démocratique de leurs travailleurs ».

La phase sociale de la Révolution est ainsi consacrée.

## Brève histoire

Les maîtres de l'Algérie, colonisée par environ un million d'Européens, étaient les propriétaires d'environ deux millions huit cent mille hectares de terres parmi les meilleures, les plus productives du pays, de la quasi-totalité de sa faible industrie (alimentation, construction, mines), et de quelques deux cents à trois cent mille appartements et villas.

De ce million d'Européens ne reste à l'heure actuelle que quelque 170.000, et qui ne seront probablement que 100.000 environ vers la fin de l'année.

Ni l'OAS, ni de Gaulle, ni le GPRA n'avaient prévu cette situation au temps où étaient discutés et conclus les accords d'Evian.



Destiné à « paralyser » l'économie algérienne, provoquer le « chaos » et livrer l'Algérie libérée à la merci de « l'aide française » par la « coopération », ce « vide » a créé des urgences, des problèmes, nécessitant des mesures radicales et a favorisé l'initiative révolutionnaire, constructive, des masses travailleuses.

Un million environ d'hectares de terre, 500 à 600 entreprises industrielles, plusieurs milliers de fonds de commerce, deux cent à deux cent cinquante mille (peut-être) appartements et villas, sont à l'heure actuelle déclarés « vacants ». Les premières mesures concernant les « Biens Vacants », furent prises par l'Exécutif provisoire, en août 1962, dans un but évident de « protection » de ces « Biens », en faveur de leurs propriétaires défallants.

C'est ainsi que l'article 3 de la fameuse ordonnance n° 62 du 24 août 1962, prise par le Président de l'Exécutif provisoire, prévoyait « l'expulsion de toute personne occupant illégalement des locaux d'habitation ou à caractère industriel, agricole, artisanal ou commercial ». D'autre part, l'article 12 de cette même ordonnance prévoyait : « Si au cours de cette administration (celle de l'Autorité Algérienne) les propriétaires, gérants, administrateurs, concessionnaires légaux de l'établissement, entendent assurer ou faire assurer, directement ou indirectement la gestion normale de l'établissement, ils seront réintégrés immédiatement dans l'ensemble des biens de l'établissement » (souligné par nous). Il est clair que l'Exécutif provisoire n'entendait à l'époque qu'assurer la protection et la gestion des « Biens Vacants » pour le compte des propriétaires défallants.

Ce n'est qu'après la constitution du Premier Gouvernement National Algérien qu'apparut l'importance spécifique des « Biens Vacants » pour la réalisation du Programme transitoire vers un Etat ouvrier qu'est au fond le Programme de Tripoli.

Deux décrets qui font date, promulgués en 1962, concrétisent cette prise de conscience. Le premier, pris le 22 octobre 1962, décrétait la constitution « dans chaque entreprise agricole vacante, comprenant plus de 10 ouvriers, d'un Comité de Gestion composé de 3 membres au moins ». Ces Comités devaient être élus « par l'ensemble des ouvriers travaillant habituellement dans l'entreprise ». Un mois plus tard, un décret similaire (celui du 23 novembre 1962) étendant l'institution des « Comités de gestion » dans les « entreprises industrielles, artisanales, ou minières vacantes ». Par l'intermédiaire de ces Comités, ouvriers et employés des exploitations vacantes se voyaient appeler à « participer à la gestion de l'entreprise et aux bénéfices » de celle-ci.

Le deuxième décret du 23 octobre 1962 portait sur la « réglementation des transactions, ventes, locations, affermagés, amodiations des biens mobiliers et immobiliers » vacants, interdisant toutes les opérations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 en « Algérie ou hors de l'Algérie ». Le décret permettait de réviser toute transaction frauduleuse qui a eu lieu au détriment de l'Etat et des collectivités publiques, et de récupérer donc tout bien commun ainsi spolié.

Par rapport aux dispositions de l'ordonnance du 24 août 1962 de l'Exécutif provisoire, concernant l'éventuel retour du propriétaire, le grand pas fait par les décrets d'octobre 1962 consistait en ceci : obligation du propriétaire d'admettre la co-gestion de l'entreprise avec le « Comité de Gestion », dans le cas où l'Autorité préfectorale, chargée de fixer « les conditions de sa réintégration » éventuelle, en déciderait ainsi.

Commentant ces décrets le Président Ben Bella, lors de la Conférence aux Journalistes, du 3 novembre 1962, avait fait, pour la première fois, ressortir toute l'importance capitale qu'il accordait au domaine spécifique des « Biens Vacants ».

Il a déclaré : « Un vaste domaine de l'économie algérienne se trouve actuellement abandonné par ses propriétaires et gérants traditionnels, pour la plupart des colons européens... ce domaine englobe entreprises agricoles, industrielles, commerciales, ainsi que des locaux d'habitation... Aussi bien par son étendue que par sa qualité, ce domaine faisait partie du secteur économique évolué du pays, représente un terrain économiquement très important, et particulièrement propice pour faire ébaucher la politique du gouvernement en matière de réforme agraire, de nationalisation, de planification, d'auto-gestion des entreprises par leurs travailleurs... Les décrets qui instituent le principe d'un Comité de Gestion démocratiquement élu par tous les travailleurs (dans les entreprises agricoles et industrielles) visent à une véritable promotion sociale et économique des travailleurs en leur permettant de s'associer étroitement à la marche, à la gestion de l'entreprise, et de participer y compris aux bénéfices réalisés par celle-ci, grâce précisément à l'intéressement réel des travailleurs au développement et à la rentabilité des entreprises.

Il concluait en soulignant le fait que ces décrets marquaient « une étape décisive de la politique économique et sociale du gouvernement, dont l'importance révolutionnaire historique, ne pourrait échapper à notre peuple ». Les trois décrets promulgués la semaine passée complètent ceux d'octobre-novembre 1962 et font épanouir toutes les potentialités révolutionnaires de la politique du Président, incluses dans ses discours d'alors.

## La nouvelle étape

En quoi consiste l'importance capitale pour l'avenir social de la Révolution Algérienne des trois nouveaux décrets ?

Celui du 18 mars 1963 qui régit définitivement les « Biens Vacants » comporte quatre dispositions essentielles.

La première consacre définitivement toutes les « constatations de vacance » intervenues jusqu'à la publication du décret, sans voie de recours possible. La

deuxième étend la possibilité de la « vacance » sur toute exploitation industrielle, commerciale, artisanale, financière, minière, agricole, sylvicole, européenne ou algérienne, qui cessera désormais son activité ou exploitation normale. La troisième prévoit des peines très sévères pour toute personne qui « appréhendera ou s'occupera de Biens Vacants ou qui soustraira ou disposera des éléments d'actif sans autorisation des autorités compétentes ».

La quatrième disposition, enfin, est celle qui place désormais les « Biens Vacants » ainsi définis et réglementés, sous la tutelle administrative directe de la Présidence du Conseil.

Le décret du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières, artisanales, ainsi que des exploitations agricoles vacantes, légalise et institutionnalise l'auto-gestion des entreprises par leurs travailleurs tout en réorganisant et en définissant minutieusement les formes et fonctions précises des organismes de l'auto-gestion.

Ces derniers sont désormais : l'Assemblée des travailleurs, le Conseil ouvrier, le Comité de Gestion, le Directeur. Un rôle important est dévolu d'autre part au Président du Comité de Gestion, personne distincte du Directeur.

Désormais il sera impossible de procéder à la nomination d'en haut des « Comités de Gestion », et de méconnaître la volonté, démocratiquement exprimée de l'Assemblée des Travailleurs, organisme de base de l'auto-gestion. L'innovation du Conseil Ouvrier aux pouvoirs les plus étendus, qui s'intercale entre l'Assemblée et le Comité de Gestion pour les entreprises comportant plus de 30 travailleurs permanents, est justifiée par le souci d'éviter que le Comité de Gestion devienne un organisme bureaucratique, sclérosé, coupé de la base, qui ne saurait s'occuper de tous les détails de la gestion et de la marche quotidienne de l'entreprise.

Quant au Directeur, représentant de l'Etat et de la collectivité nationale, qui « applique les décisions du Comité de Gestion et du Conseil Ouvrier » et assure « sous l'autorité du Président » la marche quotidienne



reprise ou de l'exploitation, il est nommé par le conseil de tutelle, en l'occurrence la Présidence du conseil, mais après agrément du Conseil Communal et de l'Auto-Gestion. Ce dernier peut également provoquer la révocation du Directeur. Le Conseil Communal est composé dans chaque Commune par les représentants des Comités de Gestion, ainsi que d'un représentant du Parti, de l'UGTA, de l'ANP et des services administratifs de la commune.

Il sera également impossible que n'importe quelle personne, n'importe quelle autorité, puisse « apporter une entrave au fonctionnement d'un Comité de Gestion », sans qu'elle risque des peines graves allant de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 nouveaux francs ».

L'autorité suprême de tutelle des organismes de gestion est la même que celle de l'ensemble des biens des Biens Vacants : celle de la Présidence du conseil.

Grâce au décret du 22 mars 1963, les travailleurs des entreprises d'auto-gestion acquièrent des droits en plaçant d'emblée à l'avant-garde des expériences socialisées de notre temps.

On leur fait confiance pour qu'ils se montrent dignes de ces droits et qu'ils démontrent dans la mesure de leur capacité de faire fonctionner sans pertes les entreprises d'auto-gestion et les rendre économiquement rentables dans les plus brefs délais.

En outre, le but du troisième décret est d'établir les règles de répartition du revenu des entreprises et entreprises d'auto-gestion. Ce décret technique que les autres, vise à assurer une gestion économique et comptable stricte des entreprises de gestion qui doivent évoluer, avec l'aide préférentielle de l'Etat, en entreprises modernes, d'une très haute productivité, économiquement rentables, servant de secteur pilote dominant de toute l'économie du pays en commençant par son secteur agricole.

L'importance accordée dans ce décret à la définition stricte du nombre des travailleurs par entreprises, des différentes charges sociales, de la nécessité de maintenir intact le capital initial cédé par la collectivité nationale à l'entreprise, du mode de rémunération des travailleurs.

Cette dernière comporte en réalité trois parts : une rémunération de base, selon des normes de productivité minima, garantie en toutes circonstances aux travailleurs et capable de satisfaire leurs besoins minima ; une part en services sociaux divers (logement, éducation, assurances sociales, loisirs) qui va se développer de plus en plus ; une part sous forme de primes prélevées sur les bénéfices des entreprises, et calculées selon le rendement. Ainsi la condition de salariat des travailleurs sera progressivement abolie dans la mesure où leur rémunération ne correspond pas au minimum nécessaire pour maintenir et reproduire leur force de travail, mais est faite selon le travail fourni et une répartition du produit de l'entreprise selon ce critère.

Les fiefs restants du colonialisme, les domaines de Borgeaud, de Klein, de de Calan, de Germain, tombent l'un après l'autre sous l'emprise de l'auto-gestion des travailleurs. Bientôt le mouvement gagnera comme il le faut les exploitations et entreprises des féodaux et grands bourgeois algériens.

Après un palier, une stagnation, sinon un recul, que la Révolution a connu dans les derniers mois, elle reprend sa marche en avant, plus impétueuse que jamais. Face aux réactions extrêmes inévitables de l'impérialisme et des forces rétrogrades « nationales », la mobilisation et organisation de tous les éléments révolutionnaires du pays, conscients du fait que l'étape décisive pour l'avenir social de la Révolution a commencé, sont absolument urgentes et nécessaires.

Soudés dans un Front unique étroitement lié aux masses paysannes et ouvrières, ils s'atteleront aux tâches immédiates : réorganiser partout les travailleurs selon les dispositifs du décret du 22 mars 1963 ; s'achever à travers des Congrès Régionaux au Congrès National des Comités de Gestion.

C'est ainsi qu'ils répondront au message révolutionnaire du Président, du 29 mars 1963, qui concluait : « Travailleurs, Travailleuses de l'Algérie, organisez-vous afin que partout, sur le territoire algérien, les Assemblées Générales des Travailleurs puissent se réunir et que partout, sur tout le territoire algérien, des Comités de Gestion, démocratiquement élus, puissent s'atteler à la tâche exaltante de l'édification socialiste de notre pays ».